

N° 4714⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant l'établissement de transporteur de voyageurs
et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la
directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.5.2002)

Par sa lettre du 1er août 2000, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement avait bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi était accompagné de deux projets de règlement grand-ducal d'exécution.

La Chambre de Commerce avait émis son avis au sujet des projets précités en date du 30 novembre 2000.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 novembre 2001.

Entre-temps, la Chambre de Commerce a également eu connaissance d'amendements parlementaires adoptés par la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Ces amendements, qui ne concernent que le projet de loi sous avis, rencontrent le désaccord de la Chambre de Commerce, de sorte que celle-ci a jugé nécessaire de formuler le présent avis complémentaire par rapport au projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce voudrait d'emblée relever qu'à ses yeux, les observations formulées dans son avis initial du 30 novembre 2000 gardent toute leur pertinence.

Il faut d'ailleurs relever à cet égard que sur un bon nombre de points auxquels la Chambre de Commerce avait attaché la plus grande importance, le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 novembre 2001, a appuyé le raisonnement et les propositions de la Chambre de Commerce.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS*Concernant l'amendement 1*

Par cet amendement, la Commission parlementaire propose d'ajouter au paragraphe (3) de l'article 6 un deuxième alinéa, aux termes duquel le respect des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pourra également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales d'une société ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

Le commentaire de cet amendement précise que cette disposition vise à renforcer le contrôle de l'honorabilité et à permettre, le cas échéant, au Ministre des Classes Moyennes de refuser ou de retirer une autorisation d'établissement lorsque des personnes peu recommandables sont impliquées dans la gestion ou le contrôle d'une société.

Il est précisé par ailleurs que le projet de réforme du droit d'établissement, au sujet duquel la Chambre de Commerce n'a pas encore été saisie, prévoirait, d'une façon générale, une disposition analogue.

La Chambre de Commerce se doit de marquer sa plus vive opposition à une telle disposition, qui étend d'une façon singulière et arbitraire le cercle des personnes pouvant être soumis au respect des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Si, à la limite et au vu des événements récents déplorables qui se sont produits au Luxembourg dans le secteur des transports, mais qui n'impliquent que certaines entreprises déterminées, la Chambre de Commerce peut comprendre que les conditions d'honorabilité soient renforcées, elle doit s'opposer à la généralité de la disposition sous rubrique qui assimile à la condition d'honorabilité celle de la qualification professionnelle.

Il est inconcevable qu'en raison des agissements de l'une ou de l'autre entreprise, tout un secteur professionnel, voire même l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, se voient sanctionnées en ce qui concerne les conditions d'accès à la profession.

La Chambre de Commerce insiste sur les conséquences que pourrait avoir une telle disposition, de par sa généralité et de par son imprécision.

Qui sont les „personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société“?

Les termes imprécis de cette faculté accordée au Ministre compétent sont, aux yeux de la Chambre de Commerce, de nature à conférer au Ministre un pouvoir arbitraire inadmissible.

Par ailleurs, ceci pourrait conduire à une situation où l'on pourrait exiger p.ex. d'une entreprise de construction ayant, comme c'est le cas fréquemment, une activité de transport à titre accessoire, et ayant engagé à ces fins un gérant justifiant de la qualification professionnelle adéquate, que les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles en matière de transport soient remplies personnellement dans le chef des dirigeants de l'entreprise de construction.

En prenant en considération qu'une disposition similaire serait également envisagée dans le cadre de la réforme générale du droit d'établissement, il serait par ailleurs théoriquement possible d'exiger d'un dirigeant d'un supermarché qu'il remplisse individuellement les conditions de qualification professionnelles en relation avec l'ensemble des produits vendus dans un établissement.

En raison des considérations qui précèdent, la Chambre de Commerce s'oppose de la façon la plus catégorique à l'amendement sous rubrique.

Les amendements 2 et 3 n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'amendement 4

Cet amendement a pour objet d'adapter le délai de mise en conformité concernant les exigences de capacité financière compte tenu de l'évolution de la procédure législative du projet de loi sous avis.

Il est dès lors proposé de prévoir que les transporteurs doivent se conformer aux nouvelles dispositions au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Mis à part le fait que la Chambre de Commerce considère ce délai de mise en conformité comme beaucoup trop court, elle voudrait réitérer à cet endroit son opposition à la limitation de la preuve de la capacité financière aux seules possibilités d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire.

Elle rappelle que les directives communautaires applicables prévoient à titre principal la possibilité pour une entreprise de transport de justifier de la capacité financière requise par le biais de ses fonds propres.

Ce n'est qu'en cas d'insuffisance d'actifs propres qu'est envisagé le recours au cautionnement ou à la garantie bancaire.

Or, il est indéniable que l'obligation pour les entreprises luxembourgeoises de recourir en pratique à une garantie bancaire constitue un renchérissement évident des coûts et une immobilisation de fonds avec la seule finalité de satisfaire aux conditions d'accès à la profession.

Une telle limitation à la capacité d'investissement des entreprises se trouve encore aggravée à l'heure actuelle par les perspectives découlant des projets communément appelés „Bâle II“ qui risquent de rendre à l'avenir l'accès des PME aux crédits bancaires plus difficiles et plus onéreux.

La Chambre de Commerce relève d'ailleurs qu'elle a été suivie intégralement par le Conseil d'Etat qui a rejoint l'avis de la Chambre de Commerce sur ce point.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce se doit partant de s'opposer de manière énergique aux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique.